



ACTUALITES STATUTAIRES en catégorie C

MINIMUM DE TRAITEMENT DANS LA FPT ORGANISATION DE CARRIERE ET MODIFICATION DES ECHELLES DE REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C

Références juridiques :

_ Décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique

_ Décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle

_ Décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Résumé :

Plusieurs Décrets publiés en fin d'année 2021 ont précisé les dispositions modifiant l'organisation des carrières ainsi que les échelles de rémunération des fonctionnaires de catégorie C à compter du 1^{er} janvier 2022.

Suite à la hausse du SMIC à compter du 1^{er} janvier 2022, le minimum de traitement dans la Fonction Publique est modifié.

Focus :

- **Décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique :**

À compter du 1^{er} janvier 2022, les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public occupant un emploi doté d'un indice majoré inférieur à 343 percevront le traitement afférent à l'indice majoré 343, indice brut 371.

- **Décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle :**

Ce décret, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- modifie le nombre d'échelons des grades classés dans les échelles de rémunération C1 et C2
- modifie la durée de certains échelons
- attribue (après le reclassement des agents concernés) une bonification d'ancienneté d'une année
- adapte certaines modalités de classement (après avancement de grade ou dans un cadre d'emplois de la catégorie B).
- précise la gestion des avancements de grade au titre de l'année 2022

Ce décret précise également les modalités de reclassement de ces agents dans les nouvelles grilles.

*N.B : Les nouvelles dispositions issues de ce décret **ne s'appliquent pas** aux auxiliaires de puériculture relevant, au 31 décembre 2021, du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture ni aux auxiliaires de soins relevant, à la même date, de la spécialité aide-soignant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins ; ces agents étant reclassés au 1er janvier 2022 dans des cadres d'emplois de catégorie B.*

- **Décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale**

Ce texte opère, à compter du 1er janvier 2022, une revalorisation de l'échelonnement indiciaire afférent aux échelles de rémunération C1, C2 et C3 applicables aux cadres d'emplois relevant du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Il est à noter que les échelles de rémunération des cadres d'emplois des agents de maîtrise, des agents de police municipale et des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels sont modifiées dans les mêmes conditions.

Le service des affaires statutaires est actuellement dans l'attente d'une mise à jour logicielle permettant de vous transmettre les actes correspondants à l'application de l'ensemble de ces dispositions.

Pour toute précision vous avez la possibilité de saisir par courriel votre interlocuteur conseiller statutaire.

Par ailleurs, en catégorie A, une actualité statutaire spécifique vous sera adressée prochainement.

Pour le Président,
Robert GARRABE
Par délégation,
Le Directeur Général
Franck FRANCERIES

